

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.095 du 18 juin 1999

A.78.367/VIII-897

En cause : **BEAUDOT** Pascal,
rue du Bayet 58
5024 Marche-les-Dames,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 1998 par Pascal BEAUDOT, qui demande l'annulation de la décision du 19 février 1998 du directeur des ressources humaines de La Poste, par laquelle il est licencié pour inaptitude professionnelle de son emploi d'agent des postes stagiaire, sans préavis ni indemnité, à l'expiration de la journée du 15 mars 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} TYTGAT, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est admis au stage au grade d'agent des postes (niveau 4) le 1^{er} mai 1997.

Au terme d'une formation suivie du 13 mai au 10 juin 1997, il est jugé apte.

Selon un premier rapport de stage établi par le maître de stage pour le mois de mai, le requérant "produit la qualité de travail recherchée".

Le deuxième rapport mensuel indique que le requérant "doit fournir un effort en vue d'améliorer sa prestation". Selon le troisième rapport mensuel, le requérant "assure l'essentiel de ce qu'on est en droit d'attendre".

Le rapport du mois d'août 1997 conclut que le requérant "doit fournir un effort en vue d'améliorer sa prestation".

Selon le cinquième rapport, le requérant ne donne pas satisfaction et doit être affecté dans une autre entité postale.

Le sixième et dernier rapport est établi pour la période du 17 octobre au 20 novembre 1997. Selon celui-ci, le requérant ne donne pas satisfaction et devrait être licencié pour inaptitude professionnelle.

A la demande du directeur régional, le maître de stage établit, le 15 décembre 1997, un rapport sur le stage du requérant. Il énumère toutes les constatations négatives inscrites dans les rapports mensuels de stage et estime finalement que le requérant n'est pas capable d'assumer normalement le service.

Le 22 décembre 1997, le directeur régional est d'avis de licencier le requérant pour inaptitude professionnelle. Le directeur de la formation propose ce licenciement le 12 janvier 1998.

Le 9 février 1998, la commission des stages émet un avis selon lequel le requérant doit être nommé à titre définitif. Cet avis est motivé comme suit :

" Pendant la période de stage, les quelques irrégularités qui ont été constatées sont propres à tout débutant et il ne peut que s'améliorer".

Le 19 février 1998, le directeur des ressources humaines de la partie adverse a décidé de licencier le requérant pour inaptitude professionnelle, sans préavis ni indemnité, à l'expiration de la journée du 15 mars 1998.

Cette décision est motivée comme suit :

" Considérant que pendant la période de stage, les constatations négatives ont été nombreuses (erreurs de distribution, non-respect des changements d'adresse et sorties tardives), que son rendement est insuffisant et qu'il manque de volonté".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 12 et 14 du statut des agents de La Poste, de l'inexactitude et de l'erreur dans les motifs et de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, singulièrement du principe du raisonnable; que dans une troisième branche, il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne suffit pas à expliquer pourquoi la partie adverse s'est écartée de l'avis de la commission des stages;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il estime, en substance, que la motivation de droit et celle de fait sont insuffisantes et inadéquates;

Considérant que la commission des stages a estimé que les erreurs commises par le requérant sont normales pour un débutant et qu'il ne pouvait que s'améliorer; qu'elle a en conséquence émis l'avis que les constatations négatives notées pendant le stage du requérant ne justifiaient pas qu'il soit licencié pour inaptitude professionnelle; que l'acte attaqué repose sur la motivation succincte selon laquelle les irrégularités commises par le requérant ont été nombreuses, son rendement a été insuffisant et il manque de volonté; que l'acte attaqué n'indique pas, en dehors de ces constatations, en quoi les irrégularités commises ne seraient pas excusables pour un stagiaire ni pourquoi celui-ci ne pourrait s'améliorer; que le premier moyen, troisième branche et le second moyen sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 19 février 1998 du directeur des ressources humaines de La Poste, par laquelle Pascal BEAUDOT est licencié pour inaptitude professionnelle de son emploi d'agent des postes stagiaire, sans préavis ni indemnité, à l'expiration de la journée du 15 mars 1998.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.